

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

20180507-RAP-InspICPETrappierGeorges-Passy-v1

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société TRAPPIER GEORGES 999, Chemin des Sablières 74 190 Passy	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO

Activité principale : Traitement et transit de matériaux minéraux

Date du contrôle : 07/05/2018

Inspecteur(s) : Rachel BOUVARD - Emmanuelle MAILLARD

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte du 17 avril 2018
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle : vérification d'une activité d'exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Plate-forme de transit matériaux face à l'entrée, rive gauche de l'Arve.

Référentiel(s) du contrôle

- code de l'environnement ;
- rubrique 2510-1 : « carrière ou autre extraction de matériaux, exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Roger TRAPPIER	SAS TRAPPIER Georges	Président
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision C1 <input checked="" type="checkbox"/> Autre : subdivision G4 - PAIC	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Trappier Georges exerce une activité de traitement et de transit de matériaux minéraux sur un terrain situé au 999, Chemin des Sablières "Les Iles de Passy Ouest" sur la commune de Passy. Le site représente une surface totale de 2,9 hectares.

Les matériaux traités proviennent de la haute vallée de l'Arve (communes de Chamonix, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-Les-Bains, Les Contamines-Montjoie,...).

Ils sont constitués d'une part de matériaux alluvionnaires d'extraction issus des opérations d'entretien de l'Arve et de ses affluents (environ 40 000 tonnes par an) et d'autre part, de matériaux inertes à recycler issus des chantiers de démolition de bâtiments et des travaux de voirie et réseaux divers (environ 10 000 tonnes par an).

Les granulats produits par les installations de traitement en différentes granulométries sont ensuite destinés à être utilisés sur les chantiers locaux de voiries et réseaux divers dans le secteur de la haute vallée de l'Arve.

Sur le plan de la situation administrative, et selon les éléments en possession de l'inspection des installations classées, l'activité de traitement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1993 au nom de la société TRAPPIER GEORGES en visant l'ex-rubrique n° 89-bis-2° de la nomenclature pour le broyage, le concassage, le criblage et le lavage de matériaux naturels. A l'époque, le critère de classement portait sur la quantité annuelle de matériaux traités par les installations, le dossier de déclaration précisant à ce titre une quantité de 75 000 tonnes par an.

En raison des modifications importantes de la nomenclature des installations classées survenues depuis 1993 et des évolutions notables des installations de la société TRAPPIER GEORGES, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature pour le traitement des matériaux (puissance totale installée de 347 kW) et de la rubrique n° 2517-2 pour les stocks des matériaux en transit (surface maximale occupée de 21 000 m²). Les autres installations ne sont pas classables dans la mesure où leurs niveaux d'activités sont inférieurs à leurs seuils de déclaration respectifs (atelier de réparation et d'entretien de véhicules, stockage et distribution de carburants).

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 16 avril 2018 pour régulariser la situation de son établissement, en notant que le critère de classement des installations de traitement porte désormais sur la puissance installée des équipements et celui de la station de transit des matériaux sur la surface occupée par les stocks. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un courriel en date du 17 avril 2018 attestant que la société Trappier exerçait une exploitation par extraction irrégulière d'alluvions de la terrasse alluviale en rive gauche de l'Arve, hors et en nappe phréatique dans le domaine public fluvial.

Afin de contrôler ces éléments, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection sur le site le lundi 7 mai 2018.

Constat N°1 :

L'employé que nous avons interrogé à propos de ces affouillements nous a déclaré qu'il s'agissait de matériaux stockés depuis plus de 20 ans sur le site (gros blocs, enrochement) provenant de chantiers de curage de l'Armancette sur la commune de Contamines-Monjoie, de terrassement, etc.. Ces blocs appartiennent à la société Trappier. A l'époque, ils ont été stockés sur cette zone car, la société n'avait pas les installations de traitement pour les concasser.

A noter que M. Trappier n'a pas assisté à cette discussion car, il n'était pas encore arrivé sur le site.

A la suite de l'arrivée sur le site de M. Trappier, ce dernier nous a également déclaré que :

- il n'y a pas eu d'affouillement illégal sur le site. Il a demandé à ses employés de récupérer ces blocs qu'il avait stockés depuis plus de 20 ans sur cette zone. Ces matériaux avaient été stockés en attente de traitement car, il n'avait pas à l'époque les installations de traitement adéquates pour traiter ces blocs ;
- il n'a pas de contrat car à l'époque, c'étaient les communes qui demandaient aux entreprises du TP du coin de réaliser l'entretien des cours d'eau. Ces derniers se payaient avec les matériaux récupérés ;
- jusqu'à aujourd'hui, la société avait assez de stocks pour honorer ses chantiers, mais il venait d'avoir un gros chantier où le maître d'œuvre a imposé du 0/63. Pour fournir ce chantier, il a récupéré ces blocs. Depuis 20 ans, M. Trappier a stocké les stocks de sable au-dessus. C'est pour cela qu'il y a eu des mouvements de matériaux ;
- il n'a jamais fait de rehausse, ni utilisé des remblais sur cette zone.

Lors de notre inspection nous avons constaté au niveau de la zone où les blocs ont été prélevés :

- des stocks de sables (à proximité de la zone) ;
- la présence de quelques blocs ;
- du sable en grande quantité ;
- pas de remblais de terrassement de type béton, brique, etc. ;
- pas d'affouillement lors de notre inspection ni de remblaiement.

L'inspection précise également qu'il ne s'agit pas de déchets, mais de matériaux, dès lors, il n'y a pas de limitation dans le temps pour le stockage sur son site autorisé pour l'activité de transit, de broyage et concassage.

Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Activité irrégulière <ul style="list-style-type: none">• <i>code de l'environnement</i> ;• <i>rubrique 2510-1 : « carrière ou autre extraction de matériaux, exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
<input type="checkbox"/> Observation	
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Suites proposées	Délai ou calendrier
Sans objet	Sans objet

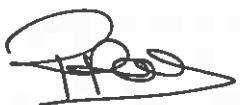
L'inspection effectuée sur le site de l'installation classée Trappier Georges sur la commune de Passy le 7 mai 2018, n'a pas conduit à constater une activité d'extraction de matériaux au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non autorisée par arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées ne dispose pas d'éléments qui pourraient remettre en cause les déclarations de l'exploitant concernant cette activité.

Par ailleurs, nous proposons à monsieur le préfet de porter à la connaissance de messieurs Pissard-Gibole Arthur et Mele Corentin, les constats effectués au cours de l'inspection.

Un courrier dont une copie est jointe en annexe est adressé à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement,



Rachel BOUVARD

L'inspecteur de l'environnement,



Emmanuelle MAILLARD

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Haute-Savoie,

Pour la directrice et par délégation,

Annecy, le 1er Août 2018

La chef de l'Unité interdépartementale,



Anne-Laure JORSIN CHAZEAU



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **- 1 AOUT 2018**

Affaire suivie par : **Rachel BOUVARD**
Subdivision « Carrières, Explosifs et Déchets Inertes »
Tél. : 04 50 08 09 18
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : rachel.bouvard@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20180507-LET-SuitesInspICPETrappierGeorges-Passy-vs

Monsieur,

L'inspection des installations classées a effectué le 7 mai 2018 une visite d'inspection sur le site de l'installation classée Trappier Georges située sur la commune de Passy

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous transmets en pièce jointe, copie du rapport que j'adresse à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Je vous confirme, dans le rapport joint en annexe, les observations vis-à-vis du code de l'environnement que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4^o, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement,

Rachel BOUVARD

SAS Trappier Georges
999, Chemin des sablières
74 190 PASSY

PJ : Rapport d'inspection
Copie : CI - Chrono - G4

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

15 rue Henry Bordeaux - 74000 ANNECY

Standard : 04 50 08 09 00 - Courriel : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

31903